

GE_GERICHTE ACPR/118/2019 vom 19. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_118_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/118/2019 du 19 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/118/2019 del 19 febbraio 2018

Erwägungen

E. 2

CPP) –, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le SdC transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats, et le Tribunal de police statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition; - lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2 p. 204), le tribunal n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275);

- 3/4 - P/3434/2018 - en d'autres termes, le tribunal ne peut entrer en matière sur le fond de la cause que lorsque tant l'ordonnance pénale – qui tient alors lieu d'acte d'accusation (cf. art. 356 al. 1 2ème phrase CPP) – que l'opposition sont valables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1.); - en l'espèce, la tardiveté de l'opposition est incontestable, puisque la notification de l'ordonnance pénale eut lieu le 14 novembre 2017 et que l'opposition n'est parvenue au SdC que le 29 novembre 2017, soit après l'expiration du délai de 10 jours fixé par la loi (art. 354 al. 1 CPP); - à cet égard, la seule remise du pli à un bureau postal étranger n'est pas assimilée à une remise à un bureau de poste suisse : encore faut-il que le bureau étranger ait fait parvenir au bureau postal suisse le pli litigieux dans le délai imparti (ATF 125 IV 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2008 du 7 octobre 2008 consid. 2 et 9C_339/2008 du 27 mai 2008 consid. 3.1); - l'ordonnance pénale n° 1_____ rappelait expressément ces éléments; - il s'ensuit que l'opposition reçue le 29 novembre 2017 n'était pas valable, car tardive, ce que le Tribunal de police n'a pas manqué de constater, mais qui aurait dû l'empêcher d'entrer en matière sur le fond; - le premier juge n'avait ainsi pas à examiner si l'opposant était bien le conducteur du véhicule désigné dans l'ordonnance pénale; - quant à elle, la question d'une éventuelle révision de cette décision (art. 410 al. 1 let. a CPP) n'est pas de la compétence de la Chambre de céans, étant observé que, si le juge précédent et le SdC pouvaient aisément se rendre compte que la marque de l'automobile retenue dans l'ordonnance pénale ne correspondait à celle du véhicule dont A_____ a prouvé être le détenteur, cette autorité pénale ne pouvait pas s'affranchir des règles impératives sur la forme et le délai d'opposition (ACPR/750/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.2.); - le recours du Ministère public s'avère ainsi fondé, et le recours doit être admis; - la position du contrevenant étant connue, il n'est pas nécessaire de recueillir ses observations avant de statuer; - faute d'opposition valable, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP); - compte tenu des circonstances, A_____ n'aura pas à supporter les frais de la présente instance. * * * * *

- 4/4 - P/3434/2018